

chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bêtes à corne que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins ou de toutes personnes qui passeront sur aucun pont avec ou sans voitures ou animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employés par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cet acte ; Pourvu toujours, Proviso.

10 qu'aussitôt que deux ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage à moins qu'il ne soit complété.

15 XVI. Et qu'il soit statué, que le taux des péages qu'aucune des dites compagnies qui sera établie et incorporée en vertu des dispositions de cet acte, pourra être par le présent autorisée à prélever, n'excèdera pas N'excèdront pas 12 par cent par année sur les frais de construction.

20 douze par cent par année sur le coût original du dit chemin, avec les maisons et barrières nécessaires et les paiements faits pour les terrains ou dommages adjugés comme susdit, déduction faite des frais d'entretien et autres

25 dépenses incidentes ; Pourvu toujours, que le surplus ou le déficit dans aucune année sera pris en compte lorsque l'on règlera le taux des péages qui seront prélevés l'année suivante ; Pourvu aussi, que les taux de péage Proviso.

30 que la dite compagnie qui sera formée et incorporée en vertu des dispositions de cet acte est autorisée à prélever par le présent, sur aucun chemin construit par la dite compagnie, n'excèdera pas *un denier* par mille pour toute

35 voiture tirée par deux chevaux, ou pour toute bête à corne pour chaque fois qu'elle passera sur le dit chemin qu'elle soit chargée ou non ; et pour toute voiture tirée par plus de deux bêtes à cornes *un demi-denier* par

40 mille pour chaque bête à cornes additionnelle ; pour toute voiture tirée par un cheval, *un demi-denier* par mille ; pour chaque troupeau de moutons ou de cochons et pour tout troupeau de gros bétail, *un demi-denier* par mille ;

45 pour chaque cheval et son cavalier ou tout cheval de trait, *un demi-denier* par mille. Proviso.